ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 27522

Texte de la question

M. Gérard Bapt * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'inquiétude des artisans du bâtiment qui se trouvent confrontés actuellement à l'inconnu du taux de TVA applicable aux travaux dans les logements et ce à compter du 1er janvier 2004. Face à cet inconnu, la clientèle hésite déjà à passer des commandes et à informé les artisans qu'elle renoncera à ses projets en cas de retour au taux normal de TVA. Mais les marchés pour l'année 2004 devant se traiter dès maintenant, il est à craindre de voir la conjoncture du bâtiment et donc de l'emploi subir une grave dépression en cas de « retour en arrière ». C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et, dans l'hypothèse où le taux de TVA à 5,5, serait maintenu, et à quel moment l'annonce sera faite.

Texte de la réponse

La directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans ainsi qu'aux services d'aide à la personne, expirait, en principe, le 31 décembre 2002. Pour permettre à la Commission européenne d'examiner les rapports d'évaluation transmis à l'automne dernier par les États membres qui ont mis en oeuvre l'expérimentation, le Conseil a décidé le 3 décembre 2002 de proroger le dispositif d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2003. Le rapport d'évaluation que la France a remis à la Commission fait clairement apparaître les effets bénéfiques de l'expérience sur l'emploi. Les emplois créés ont été estimés à environ 40 000 dans le secteur du logement et 3 000 dans le secteur des services à domicile. Les effets observés dans les autres pays de l'Union sont contrastés. Seule l'Italie indique qu'elle a constaté dans le secteur de la rénovation et de la réparation des logements, la création de 65 000 emplois. La proposition de directive du 16 décembre 2003 autorisant les Etats membres concernés à continuer d'appliquer pendant deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 décembre 2005) le taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil du 22 décembre. Cette prorogation est traduite en droit français par l'article 24 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Données clés

Auteur : M. Gérard Bapt
Circonscription : Haute-Garonne (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27522
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE27522

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8347
Réponse publiée le : 24 février 2004, page 10322